



B E T W E E N:

D.H.

APPELLANT

- and -

R.H.

RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:
August 28, 2017

Date of decision:
September 7, 2017

Counsel at hearing:

D.H. on her own behalf

For the Respondent:
Peter J.C. White

DECISION

[1] The motion for a stay of execution of a decision of a judge of the Court of Queen's Bench filed on March 9, 2017, and all subsequent decisions and orders respecting Court File Number: JDSJ 412-10, pending the disposition of the appeal, is dismissed.

[2] D.H. also requested a determination whether the March 9, 2017 order and all subsequent decisions and orders are interlocutory or final. Interlocutory orders are subject to the leave requirement under Rule 62.03 of the *Rules of Court*. After reviewing the decisions and orders, I am of the view they are interlocutory and, therefore, require leave to appeal.

E N T R E :

D.H.

APPELANTE

-et-

R.H.

INTIMÉ

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :
le 28 août 2017

Date de la décision :
le 7 septembre 2017

Avocats à l'audience :

D.H., en son propre nom

Pour l'intimé:
Peter J.C. White

DÉCISION

[1] La motion en suspension de l'exécution d'une décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine, déposée le 9 mars 2017, de même que de toutes les décisions et ordonnances subséquentes relatives au dossier JDSJ 412-10, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en appel, est rejetée.

[2] D.H. a aussi demandé à la Cour de trancher la question de savoir si l'ordonnance du 9 mars 2017 et toutes les décisions et ordonnances subséquentes sont interlocutoires ou définitives. Les ordonnances interlocutoires sont visées par l'obligation d'obtenir la permission énoncée à la règle 62.03 des *Règles de procédure*. Après avoir examiné les décisions et ordonnances, je suis d'avis qu'elles sont interlocutoires et donc qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'appel.

[3] Applying Rule 62.03(4) of the *Rules of Court*, I am not satisfied the record establishes any of the circumstances enumerated in paragraphs (a), (b) or (c). The motion for leave to appeal is dismissed.

[4] Having dismissed the motion for leave to appeal, the motion requesting directions is rendered moot.

[5] The motions for a stay of execution and leave to appeal are dismissed with costs of \$500.

[3] Lorsque j'applique la règle 62.03(4) des *Règles de procédure*, je ne suis pas convaincue que le dossier établit l'existence de l'une quelconque des circonstances énoncées aux al. a), b) ou c). La motion en autorisation d'appel est rejetée.

[4] Puisque j'ai rejeté la motion en autorisation d'appel, la motion sollicitant des directives a perdu sa raison d'être.

[5] Les motions en suspension de l'exécution et en autorisation d'appel sont rejetées avec dépens de 500 \$.